

Éviter les conflits d'intérêts en tant que membre d'un conseil d'administration

Comme membre d'un conseil d'administration d'un organisme communautaire, il faut apprendre à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt. À titre d'administrateur ou d'administratrice d'un organisme communautaire, il est important de se rappeler que selon la loi, il est nécessaire «d'éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son organisation.» Il s'agit en fait d'une des responsabilités légales qui revient aux personnes qui acceptent d'être membre d'un conseil d'administration.

En assistant à un certain nombre d'assemblée générale annuelle des organismes communautaires membres de la CDC-TR, j'ai été à même de constater qu'il arrive parfois des situations où il sera difficile d'éviter soit «les conflits d'intérêt» ou encore «l'apparence de conflits d'intérêt.» Je pense ici à différentes situations. Il y a la situation où deux membres d'une même famille siègent sur le même CA. Il y aussi la situation où un membre du CA a un lien de parenté avec une personne de la permanence. J'ai aussi observé une situation où une personne à l'emploi comme coordonnateur/trice d'un premier organisme communautaire agit comme administrateur/trice sur le CA d'un deuxième organisme communautaire où la personne qui a la fonction de coordonner siège elle-même sur le CA du premier organisme. Il y a finalement la situation où la coordination d'un organisme communautaire a le droit de vote sur le CA de son propre organisme.

Il y a également la situation où une personne siège sur plusieurs CA d'organismes communautaires qui est à prendre en considération. Même si cet acte est un signe d'une grande militance venant d'une personne, il faut que celle-ci soit très habile afin d'éviter qu'une vision négative ou positive reliée à un projet se transfère d'un organisme à l'autre car cela pourrait être en contradiction avec la mission d'un organisme.

Je crois qu'au moment des assemblées générales, ou lors de la rédaction de vos règlements généraux, une attention particulière devrait être accordée pour que ces situations soient évitées. De cette façon, la personne qui sera élue sur un CA sera davantage en mesure «d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'organisme communautaire pour laquelle elle milite.»

Aussi, n'oubliez pas qu'en tant qu'administrateur/administratrice d'un organisme communautaire, il ne faut pas confondre les biens de l'organisme avec les siens, ni utiliser ces biens à son profit et il ne faut également pas utiliser ou divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de ses fonctions.

L'exploratrice communautaire de la CDC-TR, Source : Le Mémo de la Corpo Volume 8 numéro 2 Octobre 2007

